

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

Objet : Taxe sur les logements raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout
– Exercices 2026 à 2031

Le conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que, sur base d'une recommandation de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, une réduction est octroyée aux ménages dont le logement est équipé d'un système d'épuration individuelle ; que cette réduction est justifiée par le fait que ces ménages ont consenti à un investissement en faveur de l'environnement ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et une abstention (celle de Madame COLLARD au motif que ce n'est pas logique du point de vue environnemental car les logements non raccordés disposent souvent d'une unité d'épuration) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non ; chaque membre étant codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 68 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : Un dégrèvement de 20€ est octroyé pour le bien immobilier visé à l'article 1^{er} du présent règlement lorsque ce bien dispose d'une unité d'épuration (microstation d'épuration agréée ou équivalent) dont l'installation a été dument enregistrée par la Commune et dont le redevable peut prouver, sur base de la présentation de la facture, la réalisation de l'entretien annuel.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

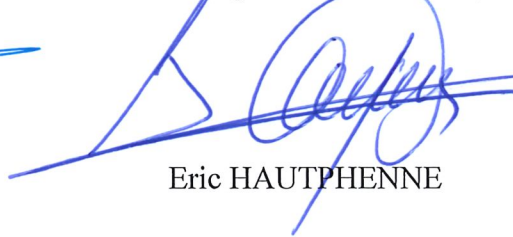
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

A blue ink signature of Caroline BOLLY, consisting of a series of fluid, overlapping loops and strokes.

Caroline BOLLY

A blue ink signature of Eric HAUTPHENNE, featuring a large, stylized 'E' followed by a circular flourish and a horizontal line.

Eric HAUTPHENNE